



Bruxelles, le 10.10.2014
C(2014) 7204 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.10.2014

**relative au programme d'action annuel 2014 en faveur du Maroc à financer sur le
budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.10.2014

relative au programme d'action annuel 2014 en faveur du Maroc à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹, et notamment son article 2,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté pour le Maroc un cadre stratégique unique pour la période 2014 – 2017³, dont les points 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3. établissent les priorités suivantes: 1) soutenir le Maroc dans ses efforts en vue d'assurer un accès équitable aux services sociaux de base; 2) renforcer la gouvernance démocratique et l'Etat de droit et 3) promouvoir une croissance durable et la création d'emplois.
- (2) Le programme d'action 2014 financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage⁴ vise ainsi à 1) soutenir les efforts entrepris par les autorités marocaines en vue de favoriser un accès équitable de la population à des services de santé de qualité ; 2) à renforcer l'Etat de droit en appuyant la réforme du système judiciaire qui vise à rendre celle-ci plus accessible, indépendante et efficace.
- (3) L'action intitulée «Programme d'appui sectoriel à la réforme du système de santé II» vise à renforcer l'accès équitable de la population à des soins de qualité. Ce programme sera mis en œuvre à travers un contrat de réforme sectoriel assorti d'un volet d'assistance technique et de projets en gestion indirecte avec l'Organisation Mondiale de la Santé ainsi qu'avec le Royaume du Maroc (jumelages).
- (4) L'action intitulée « Programme d'appui à la réforme du secteur de la justice » vise à renforcer l'Etat de droit par l'établissement d'un système judiciaire indépendant, accessible et efficace. Ce programme sera mis en œuvre à travers un contrat de réforme sectoriel, assorti d'un volet d'assistance technique et de projets en gestion indirecte avec l'United Nations Children's Fund (UNICEF) et le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec le Royaume du Maroc (jumelages).

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ C(2014) 5092 du 23.7.2014.

⁴ JO L 77 du 15.3.2014, p. 27.

- (5) La présente Décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵.
- (6) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente Décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Néanmoins, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Conseil de l'Europe et l'UNICEF font actuellement l'objet de l'évaluation ex ante. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère, compte tenu de l'évaluation préliminaire et de la coopération de qualité établie de longue date avec ces entités, que des tâches d'exécution du budget peuvent leur être confiées.
- (7) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente Décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60 (1) (c) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur responsable a assuré que des mesures ont été prises pour encadrer et soutenir la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées dans le pays partenaire. Une description de ces mesures et les tâches qui lui sont confiées sont fixées à l'annexe de la présente décision.
- (8) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente Décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (9) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1268/2012 du Conseil afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (10) Les mesures prévues par la présente Décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'acte de base visé au considérant 2,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le programme d'action 2014, constituée des actions précisées au deuxième alinéa et jointes en annexes est approuvée :

- Programme d'Action Annuel 2014 en faveur du Maroc.

Les actions constituant cette mesure sont les suivantes:

- Annexe 1: Programme d'appui sectoriel à la réforme du système de santé, phase II;
- Annexe 2: Programme d'appui à la réforme du secteur de la justice.

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente Décision pour la mise en œuvre du présent programme est fixée à 160 millions EUR :

- 70 millions d'EUR à financer sur la ligne budgétaire 21.03.01.01 et
- 90 millions d'EUR à financer sur la ligne budgétaire 21.03.01.02

du budget général de l'Union européenne pour 2014.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 des annexes visées à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 millions d'EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2 ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 10.10.2014

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission